

Lenzlinger Fils SA (ci-après: fournisseur) vend au client ses produits du département des faux-planchers selon les conditions générales ci-après. Lorsque le client commande au fournisseur les produits du département des faux-planchers, il reconnaît la validité de ces conditions générales. Concernant les traitements de données par le fournisseur, la déclaration de protection des données sur [www.lenzlinger.ch](http://www.lenzlinger.ch) s'applique.

Les conditions générales ci-après régissent les livraisons de composants, produits et pièces de rechange du département des faux-planchers. Si le fournisseur prend aussi en charge le montage des livraisons, les conditions convenues séparément à cet effet s'appliquent. Le fournisseur peut à tout moment modifier ou compléter ces conditions générales, y compris toutes les éventuelles annexes. Les contrats conclus auparavant sont traités selon les conditions générales encore valables à ce moment-là.

### 1. Conclusion du contrat

1.1 Les offres qui ne contiennent pas de délai d'acceptation ou d'expiration sont sans engagement.

1.2 Le contrat est conclu

a) dès qu'il a été confirmé par les deux parties par écrit au moyen d'une lettre, d'un scan ou d'un fax et que l'autre partie en a pris connaissance,

ou

b) dès que le fournisseur a envoyé au client la confirmation de commande par lettre, e-mail ou fax.

1.3 Lorsque ces conditions générales ne contiennent pas d'autres réglementations, les dispositions relatives au contrat d'entreprise des art. 363 ss du Code suisse des obligations s'appliquent en premier lieu au contrat conclu entre les parties. Les conditions divergentes du client ne s'appliquent que si le fournisseur les a acceptées par écrit.

1.4 Les modifications du contrat et de ces conditions générales requièrent, sauf l'exception ci-après, la confirmation écrite du fournisseur.

Les commandes complémentaires et modifiées de positions convenues et les changements d'échéances peuvent avoir lieu par échange d'e-mails entre les parties.

1.5 Si une disposition de ce contrat s'avère totalement ou partiellement inefficace, elle est remplacée par une nouvelle disposition se rapprochant le plus possible du sens juridique et économique de la disposition nulle.

### 2. Prix

2.1 Sauf mention contraire explicite, les prix de la documentation relative aux produits portent sur les articles illustrés et décrits. Le fournisseur se réserve d'adapter les prix. Pour le contrat, les prix convenus au cas par cas s'appliquent. Le fournisseur peut procéder à des modifications de prix en raison du renchérissement depuis l'offre selon la méthode paramétrique (norme contractuelle SIA 122) compte tenu des indices des coûts de la KBOB (salaires des métiers du second œuvre, coûts de transport,

prix des matériaux). Des prix inférieurs à ceux qui ont été convenus sont exclus.

2.2 Sauf accord contraire, les prix sont calculés départ usine CH-8610 Uster, hors impôts, sans emballage, en francs suisses, sans une quelconque déduction. L'emballage, les frais de port et les coûts de fret sont facturés séparément.

2.3 Le client prend en charge tout type d'impôts, taxes, émoluments, assurances, autorisations, droits de douane, etc. perçus en relation avec le contrat. Si le fournisseur a fourni de telles prestations, le client les lui rembourse sur présentation du justificatif correspondant.

2.4 Si le prix inclut des prestations selon ch. 2.2 à 2.3 en vertu d'un accord spécial, le fournisseur se réserve le droit d'adapter les taux en cas de changements des tarifs.

### 3. Conditions de paiement

3.1 Sauf accord contraire, toutes les factures, y compris pour livraisons partielles, sont payables en francs suisses et dans les 30 jours sans déduction.

3.2 La compensation avec des contre-crédances du client est exclue.

3.3 Les prétentions exercées par le client issues de garanties ou de défauts allégués ne l'exonèrent pas de l'obligation de paiement.

3.4 Si les paiements ne sont pas effectués conformément au contrat, le fournisseur peut procéder selon le Code suisse des obligations, à savoir entre autres maintenir le contrat ou s'en départir, et dans les deux cas demander des dommages-intérêts.

3.5 Si le client ne respecte pas les délais de paiement convenus, il doit verser sans rappel un intérêt de 7% l'an à compter de l'échéance convenue.

### 4. Réserve de propriété

4.1 Le fournisseur reste propriétaire des objets livrés jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'intégralité des paiements selon le contrat. Le client autorise le fournisseur, à compter de la conclusion du contrat, à procéder à l'inscription au registre des pactes de réserve de propriété selon l'art. 715 CC.

4.2 En cas de mélange et de transformation, il y a copropriété sur le nouveau produit.

4.3 Le client est tenu de traiter l'objet de la vente avec soin et de respecter le mode d'emploi que le fournisseur y a joint.

4.4 Tant que la réserve de propriété subsiste, le client ne peut pas disposer des objets livrés. En particulier, il lui est défendu de les vendre, louer ou mettre en gage.

4.5 Le fournisseur peut faire valoir son droit de propriété en reprenant la marchandise livrée lorsque les conditions de paiement convenues ne sont pas respectées. Les débours et frais d'expédition qui en résultent sont à la charge du client.

**5. Livraison**

5.1 Le client peut exiger une indemnité de retard pour les livraisons ayant plus de quinze jours de retard lorsqu'il peut établir que celui-ci est imputable au fournisseur et justifier un dommage en résultant. La responsabilité du fournisseur se monte au maximum à CHF 500.- par livraison. Tout autre droit de retard du client est exclu, à quelque titre que ce soit.

5.2 Le délai de livraison est prolongé convenablement

a) lorsque le client ne fait pas parvenir en temps utile au fournisseur les informations requises pour la livraison ou les modifie,

b) en cas d'obstacles échappant au contrôle du fournisseur tels qu'épidémies, guerres, grèves, dommages naturels, accidents, livraison tardive de matières premières, mesures administratives, etc.,

c) lorsque le client a du retard dans ses prestations.

5.3 Même en cas de transports par le fournisseur ou ses auxiliaires, les profits et risques passent au client lors de l'expédition des livraisons départ usine.

**6. Garantie et réclamation pour défauts**

6.1 Le client doit vérifier les livraisons et prestations immédiatement après leur arrivée et communiquer sans délai au fournisseur par écrit les éventuels défauts subsistants. S'il omet de le faire, les livraisons et prestations sont réputées approuvées.

6.2 Le délai de garantie est de 12 mois. Il commence à courir au départ de la livraison de l'usine du fournisseur. La garantie prend fin prématurément lorsque le client ou un tiers fait procéder à des modifications ou réparations inadéquates ou si le client, lorsqu'un défaut survient, ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées pour diminuer le dommage en donnant l'occasion au fournisseur de supprimer le défaut.

6.3 Le fournisseur garantit uniquement les caractéristiques des livraisons et prestations expressément mentionnées comme promises dans la confirmation de commande ou dans les documents remis au client dans le cadre de la conclusion actuelle du contrat. Les adaptations et modifications au dernier état de la technique sont expressément réservées. Le client doit prouver au fournisseur l'écart par rapport aux caractéristiques garanties. Si les caractéristiques déterminantes ne sont pas ou que partiellement remplies, le client a d'abord droit à une amélioration par le fournisseur. À cet effet, le client accorde au fournisseur le temps et l'occasion nécessaires en lui fixant un délai au moins à deux reprises. L'amélioration a lieu dans l'usine du fournisseur. Le transport aller et retour ainsi que tous les frais y afférents pour le montage, le démontage, etc. sont pris en charge par le client. Si l'amélioration est disproportionnée par rapport au prix d'achat, le fournisseur peut demander en lieu et place de l'amélioration une réduction convenable de celui-ci. La résolution du contrat est exclue.

6.4 Les caractéristiques assurées ne sont que celles qui ont

été expressément désignées comme telles dans les éléments du contrat. Elles s'appliquent au maximum jusqu'à l'expiration du délai de garantie. La vérification, la réclamation, le fardeau de la preuve et la responsabilité sont régis par les règles sur la garantie.

6.5 Sont exclus en tout cas de la garantie et de la responsabilité du fournisseur les dommages résultant de l'usure naturelle, du manque de maintenance, de conditions climatiques nuisibles, de l'inobservation des prescriptions d'exploitation, de sollicitations excessives, de moyens d'exploitation inadéquats, d'influences chimiques ou électrolytiques, de travaux de construction ou de montage non exécutés par le fournisseur ainsi que d'autres causes non imputables à celle-ci.

6.6 Les garanties et assurances ne donnent au client aucun droit ni aucune prétention, sauf ceux mentionnés au ch. 5 de ces conditions générales.

6.7 En cas de conseils inexacts et de violation d'une quelconque obligation accessoire, le fournisseur ne répond qu'en cas d'actes intentionnels et de négligence grave, au maximum à hauteur du prix d'achat.

**7. Confidentialité et circonstances particulières**

7.1 Chaque partie contractante se réserve tous les droits sur les plans et documents techniques qu'elle a remis à l'autre.

7.2 Les deux parties s'engagent à ne pas rendre accessibles aux tiers, en tout ou partie, les documents qui leur sont remis, et à ne pas les utiliser pour une finalité non prévue par le contrat.

7.3 Avant la conclusion du contrat, le client rend le fournisseur attentive aux circonstances particulières au lieu de la livraison, notamment aux prescriptions légales ou administratives à prendre en compte lors de l'exécution du contrat, y compris les consignes de sécurité.

**8. For et droit applicable**

8.1 Avec les exceptions ci-après, le for est le siège du fournisseur. Si la valeur litigieuse requise est atteinte, celle-ci peut aussi attaquer le client au Tribunal de commerce de Zurich ou à son siège.

8.2 Les rapports juridiques entre le client et le fournisseur auxquels ces conditions générales s'appliquent sont régis par le droit matériel suisse. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CISG) ne s'applique pas.

**Lenzlinger Fils SA**  
**Faux-planchers techniques**  
**Route d'Aire-la-Ville 12**  
**1233 Bernex**  
**Suisse**

État: décembre 2023